

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 366

présenté par

M. Taugourdeau, M. Dive, M. Cinieri, M. Masson, M. Reiss, M. de Ganay, Mme Lacroute,
M. Abad, M. Hetzel, M. Brun, Mme Louwagie et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62 SEXIES, insérer l'article suivant:**

- I. – Au premier alinéa de l'article L. 1221-25 du code du travail, après le mot : « employeur », sont insérés les mots : « ou par le salarié »
- II. – L'article L. 1221-26 du même code est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 1221-25 et L. 1221-26 du code du travail instituent un délai de prévenance durant l'exécution d'un contrat de travail ou au terme de la période d'essai.

Le premier à l'égard de l'employeur, le second à l'égard du salarié.

Il est constaté une rupture d'égalité entre les parties cocontractantes en matière de délai de prévenance de la rupture de la période d'essai.

Le présent amendement vise donc à harmoniser les délais afin que l'employeur et le salarié soient tenus aux mêmes délais de prévenance.